

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Faillite; entreprise théâtrale; mobilier; séquestre; ses obligations. — Inscription; renouvellement; cession d'antériorité d'hypothèque. — Pacte sur une succession future; nullité; condition potestative. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation publique; magistrat directeur; juge suppléant; expropriation partielle; demande tardive; déchéance couverte. — Novation; obligation personnelle. — Expropriation publique; magistrat directeur; désignation; juge suppléant; abstention d'un juré. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Cession de clientèle d'un cabinet d'avocat à la Cour de cassation; diminution de 50,000 fr. sur le prix de 200,000 fr.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironde: Infanticide. — Cour impériale d'Alger (ch. crim.): Les bergers arabes; saisie d'un troupeau pâturant en délit; rixe.  
CARRONAGE.

#### Actes officiels.

**NAPOLÉON.**  
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,  
A tous présents et à venir, salut:  
Vu le sénatus-consulte du 7 novembre 1832;  
Vu le décret du 18 décembre 1832, conférant le titre de Prince français à notre cousin bien-aimé S. A. I. le prince Napoléon-Joseph Bonaparte;  
Considérant que, placé sur les marches du trône, il doit être un des plus fermes soutiens, et figurer par conséquent aux premiers rangs dans la hiérarchie militaire;  
Ayons décrété et décrétons ce qui suit:  
Art. 1<sup>er</sup>. Notre cousin bien-aimé le prince Napoléon-Joseph Bonaparte aura le titre et le rang de général de division, il en portera l'uniforme et les insignes.  
Art. 2. Le présent décret sera déposé aux archives de la guerre.  
Fait au palais des Tuileries, le 24 janvier 1853.  
NAPOLÉON.

Par l'Empereur:  
Le maréchal de France, ministre  
secrétaire d'Etat au département  
de la guerre,  
A. DE SAINT-ARNAUD.

Par décret de Sa Majesté, en date du 24 janvier, le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, secrétaire élu du Sénat, a été nommé vice-président du Sénat, en remplacement de M. Troplong, nommé président.

On lit dans le *Moniteur*:  
Le mariage civil de l'Empereur sera célébré au palais des Tuileries samedi prochain, 29 janvier.  
A huit heures du soir, le grand maître des cérémonies, assisté d'un maître, ira, avec deux voitures, chercher la fiancée impériale. La première voiture sera occupée par deux dames d'honneur et par le maître des cérémonies; la seconde recevra la fiancée impériale, S. Exc. Madame la comtesse de Montijo, duchesse de Penaranda, S. Exc. le marquis de Valdegamas, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. la reine des Espagnes, et le grand maître des cérémonies.

Le cortège entrera par la grille du pavillon de Flore; la fiancée impériale sera reçue au bas de l'escalier du pavillon par le grand chambellan, le grand écuyer, le premier écuyer, deux chambellans et les officiers d'ordonnance de service, et conduite au salon de Famille, où l'attendra l'Empereur.

A l'entrée du premier salon, LL. AA. II. le prince Napoléon et madame la princesse Mathilde recevront la fiancée impériale, et l'on se mettra en marche vers le salon de Famille.

L'Empereur aura près de lui S. A. I. le prince Jérôme Napoléon et ceux des membres de sa famille que Sa Majesté aura désignés. Autour de l'Empereur seront les cardinaux, les maréchaux et les amiraux, les ministres, les grands officiers et officiers de sa maison, les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de Sa Majesté impériale présents à Paris.

Le grand maître prendra les ordres de l'Empereur, et le cortège se mettra en marche pour la salle des Maréchaux, où s'accomplira la cérémonie du mariage civil.

Les personnes invitées par Sa Majesté auront été placées par un maître des cérémonies, assisté de deux aides.  
Au fond de la salle, du côté du jardin, deux fauteuils égaux auront été placés sur une estrade, l'un à droite, pour l'Empereur, l'autre à gauche, pour la future Impératrice. Au bas de l'estrade, à gauche, sera une table sur laquelle se trouvera le registre de l'état civil de la famille de l'Empereur.

A l'entrée de Sa Majesté et de la future Impératrice, toutes les dames se lèveront et resteront debout, comme toute l'assistance, jusqu'à la fin de la cérémonie.

L'Empereur étant assis, le grand maître des cérémonies invitera le ministre d'Etat, exerçant les fonctions d'officier de l'état civil, qui lui sont attribuées par l'article 8 du sénatus-consulte du 25 décembre dernier, et assisté du président du Conseil d'Etat désigné à cet effet par Sa Majesté, à se rendre devant le fauteuil de l'Empereur.

Le ministre d'Etat recevra les déclarations de l'Em-

pereur et de S. Exc. Mademoiselle Eugénie de Montijo, comtesse de Téba, et les déclarera unis en mariage.  
« Le président du conseil d'Etat présentera la plume à l'Empereur et ensuite à l'Impératrice. L'acte sera signé par Leurs Majestés, par S. Exc. Madame la comtesse de Montijo, S. Exc. le ministre d'Espagne, les princes et les princesses suivant leur rang, et par les témoins désignés par Sa Majesté.  
« Après la cérémonie, S. M. l'Impératrice sera reconduite à l'Elysée avec le cérémonial observé pour son arrivée. »

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 25 janvier.

FAILLITE. — ENTREPRISE THÉÂTRALE. — MOBILIER. — SÉQUESTRE. — SES OBLIGATIONS.

Un ancien sociétaire de l'exploitation et du privilège d'un théâtre (celui de la Porte-Saint-Martin dans l'espèce) qui, après la cession de ses droits personnels et après la faillite de son cessionnaire, devenu plus tard acquéreur des droits des autres sociétaires, a été nommé séquestre de tout le mobilier formant le matériel de ce théâtre et en a disposé pour les besoins de l'exploitation, en faveur d'un nouvel entrepreneur successeur du failli, ne peut pas être recherché, par les créanciers de la faillite, sous le prétexte qu'il a disposé, sans droit, d'un mobilier qui ne lui appartenait plus à aucun titre, s'il est établi en fait par l'arrêt attaqué, que ce n'est pas comme propriétaire qu'il s'est dessaisi, mais comme séquestre judiciaire, dont il n'a décliné ni la qualité ni les obligations, offrant, au contraire, de rendre son compte à qui de droit, et de satisfaire à toutes les obligations que la loi lui impose à ce titre. L'arrêt qui dans ces circonstances a donné acte de ces offres, en réservant tous les droits, n'a pu violer ni l'article 550 du Code de commerce, ni les articles 2102 et 2093 du Code Napoléon sur la revendication et le privilège du vendeur. En effet, le point de vue sous lequel l'arrêt a envisagé le procès écarte l'application des textes ci-dessus.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Moreau. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Didier dit Tilly.)

INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT. — CESSION D'ANTÉRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE.

I. L'inscription prise en renouvellement d'une inscription antérieure doit rappeler cette dernière inscription par sa date, autrement elle ne vaut que pour ce qu'elle est en elle-même et à sa propre date. L'inscription primitive non mentionnée cesse de produire son effet à l'égard des tiers. (Jurisprudence conforme. — Arrêts des 14 juin 1831, chambre des requêtes, et 29 août 1838, chambre civile.)

II. Le cessionnaire d'un droit d'antériorité hypothécaire n'est recevable à se prévaloir, dans un ordre, des effets de sa cession, contre les créanciers primés par son cédant, qu'autant qu'il prouve l'existence même de la créance dont l'hypothèque n'était que l'accessoire et la garantie. Point d'hypothèque, en effet, sans une créance à laquelle elle se rattache.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Charvin.)

PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ. — CONDITION POTESTATIVE.

L'art. 1130 du Code Napoléon qui proscribait les pactes sur les successions futures, même faits avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, n'est que la reproduction des anciens principes du droit français et du droit romain qui considéraient ces conventions comme odieuses et pleines de dangers: *de vivi hereditate pactiones odiosae sunt et plena tristissimi et periculosi eventus (lege ultima. Cod.)*. Ainsi cet article doit faire annuler, comme tombant sous sa prohibition, la convention par laquelle une veuve ayant à rendre compte à sa belle-fille des reprises auxquelles celle-ci avait droit sur la succession de son père, promet de faire et fait en sa faveur un testament par lequel elle lui assure sa succession, sous la condition réalisée par un acte séparé et contemporain du testament, que la légataire abandonnera à la testatrice, sa vie durant, la jouissance de toutes ses reprises. Ces deux actes, en effet, ne peuvent pas être séparés. Ils sont les deux termes, les deux instruments d'une même convention, dont l'objet porte sur une succession future, et qui, sous ce rapport, doit être déclarée nulle; elle serait encore nulle, au surplus, comme soumise à une condition potestative, puisqu'il dépendait de la testatrice de maintenir ou de révoquer à son gré le testament qui était le prix de l'abandon, fait en sa faveur, de la jouissance des reprises.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Paul Fabre (Rejet du pourvoi des époux Stewart.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 janvier.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — MAGISTRAT DIRECTEUR. — JUGE SUPPLÉANT. — EXPROPRIATION PARTIELLE. — DEMANDE TARDIVE. — DÉCHÉANCE COUVERTE.

Un juge suppléant peut, en cas d'empêchement des juges titulaires, être nommé magistrat directeur d'un jury d'expropriation. Lorsque le juge suppléant est choisi pour remplir ces fonctions, il y a présomption suffisante que les juges titulaires sont empêchés. (Article 49 du décret du 30 mars 1808.)

Encore que le jugement d'expropriation ne porte pas expressément que l'expropriation d'un certain immeuble n'est que partielle, si ce jugement porte que l'expropria-

tion aura lieu conformément au plan parcellaire, s'il résulte de ce plan que l'expropriation ne sera effectivement que partielle, et si d'ailleurs la même indication se trouve dans les offres faites par l'administration au propriétaire de l'immeuble, ce propriétaire ne peut se plaindre de ce que le jugement d'expropriation se serait exprimé comme s'il se fût agi d'une expropriation totale.

Le propriétaire exproprié qui, tardivement, et à l'audience même dans laquelle le jury d'expropriation a dû fixer l'indemnité, a demandé que l'expropriation, au lieu d'être partielle, fût totale, ne peut, après que l'expropriant a consenti à l'expropriation totale, se faire à lui-même, contre la décision du jury qui a fixé l'indemnité, un titre de la déchéance qu'il avait encourue, et prétendre que le jury ne pouvait fixer l'indemnité, à raison de l'expropriation totale que lui, exproprié, avait tardivement demandée. Cette déchéance n'était pas d'ordre public, et a été couverte par le consentement des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation du département de la Seine, et une ordonnance du magistrat directeur, en date toutes deux du 15 octobre 1852. (Troyon contre M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris. Plaidants, M<sup>rs</sup> Rigaud et Jagerschmidt.)

NOVATION. — OBLIGATION PERSONNELLE.

Le moyen tiré de ce que la novation aurait été admise hors des cas prévus par la loi ne peut donner lieu à cassation lorsque celui contre lequel l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la condamnation au paiement d'une certaine somme n'a jamais prétendu que la dette fût éteinte par novation, mais a soutenu qu'il n'avait jamais été personnellement obligé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 juin 1851, par la Cour impériale de Paris. (Demoiselle Brasset contre veuve Appert; plaidants, M<sup>rs</sup> Delvincourt et Delaborde.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — MAGISTRAT-DIRECTEUR. — DÉSIGNATION. — JUGE SUPPLÉANT. — ABSTENTION D'UN JURÉ.

Le président de la chambre des vacations a qualité pour pourvoir au remplacement du directeur du jury d'expropriation, en cas d'empêchement de ce magistrat. (Article 14 de la loi du 3 mai 1841.)

Un juge suppléant peut, en cas d'empêchement des juges titulaires, être nommé magistrat-directeur d'un jury d'expropriation. Lorsque le juge suppléant est choisi pour remplir ces fonctions, il y a présomption suffisante que les juges titulaires sont empêchés. (Article 49 du décret du 30 mars 1808.)

Lorsque, sur l'observation faite par un avocat au moment où la délibération du jury d'expropriation allait commencer, que l'un des jurés serait proche parent d'un propriétaire exproprié, un juré déclaré qu'en effet il était fils de l'un de ceux sur lesquels portait l'expropriation, et que, de lui-même, il s'est retiré, le magistrat directeur a pu valablement décider que le jury restant en nombre suffisant, il serait passé outre à la délibération. On ne saurait voir là une récusation tardivement exercée: c'est simplement l'abstention volontaire de l'un des jurés, abstention qui l'eût soumis à l'amende si les motifs de convenance invoqués par lui ne l'en avaient fait relever.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aleock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre trois décisions rendues par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Gottin, Juillet et François contre l'Etat; plaidants, M<sup>rs</sup> Ripault et de Verdrière.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 18 et 25 janvier.

CESSION DE CLIENTÈLE D'UN CABINET D'AVOCAT À LA COUR DE CASSATION. — DIMINUTION DE 50,000 FRANCS SUR LE PRIX DE 200,000 FRANCS.

Cette affaire, à part son importance pécuniaire, offre un intérêt réel en raison de la nouveauté de la contestation, des principes du droit et de la vivacité de la lutte.

M<sup>rs</sup> Duvergier, avocat de M. Latruffe-Montmeylian, en a exposé les éléments:

M. Mirabel-Chambaud, a-t-il dit, possédait depuis 1837 un titre ou d'avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation, et était resté sans plaider depuis cinq ans, lorsqu'en 1842, voulant donner à son cabinet plus d'activité, il s'entendit avec M. Latruffe-Montmeylian, son confrère, pour l'achat du titre et de la clientèle de ce dernier, le titre devant néanmoins être transmis à un tiers, et la clientèle devant appartenir à M. Mirabel-Chambaud. Il y avait déjà des exemples de combinaisons pareilles, et si M. Mirabel-Chambaud avait échoué précédemment dans des projets de même nature avec MM. Beauchemin et Daloz, ce n'était pas par le motif de leur illégalité. Des arrhes de 4,000 francs furent données à M. Latruffe; mais ce premier traité fut rompu, et les arrhes furent rendues. Ce n'est qu'en janvier 1843 que la proposition en fut reprise sous les auspices de M. Teisserie, ancien président du conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, en présence de M. Moullin, conseil de M. Latruffe; la cession du titre et de la clientèle de ce dernier fut faite à M. Mirabel-Chambaud au prix de 250,000 francs, payables, savoir, au mois de février 1843, 60,000 francs, au mois de mars 40,000 francs, au mois d'avril 30,000 francs, au mois de février 1844 30,000 francs, et le surplus aux mois d'août 1844 et de janvier 1845. M. Mirabel-Chambaud garantissait à M. Latruffe que la cession du titre ou à opérer au profit d'un tiers produirait au moins 50,000 francs. On énonçait, dans les éléments de la clientèle, la ville de Paris, ses hospices, son octroi, le Mont-de-Piété, la régie des contributions indirectes, celle des tabacs; et M. Latruffe s'engageait à ne rien négliger pour faire recevoir à sa place M. Mirabel-Chambaud membre du comité consultatif des hospices et de la préfecture de la Seine, titres distincts de celui d'avocat de ces mêmes administrations.

Des transactions de la même nature, ainsi que nous l'avons dit, avaient eu lieu déjà plus d'une fois parmi les avocats à la Cour de cassation; ainsi avaient traité M. Godard de Sapozny avec M. Vildé, M. Fabre avec M. Piet, M. Fichet avec M. Odent.

M. Latruffe-Montmeylian, dès les premiers jours de février 1843, présentait son successeur à ses clients, notamment aux diverses administrations désignées dans la convention, et il avait le bonheur de le voir agréé partout. Il lui remettait également tous les dossiers des affaires existantes dans son cabinet; quant au surplus de la clientèle éparpillée dans toute la France, M. Latruffe mit son successeur, le plus tôt possible, en rapport avec elle, et notamment il en agit ainsi immédiatement auprès de la compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de Paris.

M. Latruffe était l'objet de poursuites rigoureuses de la part de gens qui avaient abusé de sa confiance et qui lui réclamaient des sommes qu'il ne devait pas. Il n'avait cédé son titre et sa clientèle que pour faire face à ces poursuites, et il comptait sur l'exactitude de M. Mirabel-Chambaud à s'acquitter aux époques déterminées; mais dès le premier temps, au mois de février 1843, celui-ci ne paya pas les 60,000 fr., quoiqu'il fût alors en complète possession et qu'il eût coulé les poursuites faites contre M. Latruffe. Il ne paya pas davantage au mois de mars, époque où il était débiteur de 100,000 fr.; et cependant alors les meubles de M. Latruffe étaient saisis et vendus. M. Mirabel-Chambaud s'excusa sur des oppositions à lui signifiées. M. Latruffe en offrit le mois levé, à la condition que M. Mirabel-Chambaud verserait sur le champ 30,000 fr., qui devaient suffire pour satisfaire à ces oppositions.

Le 27 avril, une réunion eut lieu chez M<sup>rs</sup> Fremyn, notaire, en présence de MM. Glandaz et Moullin, conseils des parties; mais, au lieu de s'exécuter, M. Mirabel-Chambaud prit le prétexte d'une jurisprudence nouvelle, de laquelle il résultait que le titulaire d'un office ne pouvait pas payer régulièrement avant sa nomination. M. Latruffe proposa d'en référer au conseil de l'Ordre; M. Mirabel-Chambaud s'y refusa et demanda que M. Latruffe vendit le titre nu; celui-ci objecta que c'était à M. Mirabel-Chambaud à s'enquérir d'un acheteur de ce titre, puisqu'il en avait garanti le prix à 30,000 fr. au mois. Enfin M. Miégemolle se présenta pour cette acquisition; elle fut faite moyennant 44,000 fr., c'est-à-dire avec une différence de 6,000 fr., qui tombait sous la garantie de M. Mirabel-Chambaud. Ce dernier ne voulait pas supporter cette différence; une transaction s'opéra. M. Latruffe consentit à en supporter une portion. De son côté, M. Mirabel-Chambaud paya 69,000 fr., joints aux 44,000 fr. du titre nu payés par M. Miégemolle, formaient une somme de 113,000 fr., qui, à cause des oppositions, fut versée à la Caisse des consignations. Or, ce n'était pas 69,000 fr. seulement qui étaient alors dus par M. Mirabel-Chambaud, mais 130,000 fr.

M. Mirabel-Chambaud, non seulement ne paya pas la différence, mais il demanda une réduction de 80,000 fr. sur les 200,000 fr. formant le prix de la clientèle, alléguant qu'il avait été trompé sur l'importance de cette clientèle, qu'il n'en avait pas été complètement investi, qu'il n'avait pas été admis comme membre de l'un des comités consultatifs. M. Latruffe répondit que la livraison avait été aussi complète que possible; que l'obligation de faire admettre le successeur comme membre des comités consultatifs n'était pas absolue; qu'au surplus, la demande nouvelle constituait une difficulté qui devait être, d'après les conventions, soumise au conseil de l'Ordre, comme juge-arbitre.

En effet, sept membres du conseil, sous la présidence de M. garnier, se réunirent; deux avocats, M<sup>rs</sup> Coffinières, pour M. Mirabel-Chambaud, M<sup>rs</sup> Fabre, pour M. Latruffe-Montmeylian, furent entendus; six séances furent employées dans ces débats; l'examen fut aussi complet que possible; enfin, le 25 avril 1844, une sentence arbitrale intervint, qui rejeta la demande de M. Mirabel-Chambaud par des considérations fort développées, et dans lesquelles on remarque celle-ci: « que le prix est en rapport avec la clientèle cédée ».

Toutefois, M. Latruffe ayant conservé le titre de membre du comité consultatif de la régie des contributions indirectes, le conseil faisait subir une diminution de 20,000 fr. au prix du traité; il autorisait une retenue de 11,000 fr. pour les oppositions, et fixait à 218,000 fr. la somme à payer par M. Mirabel-Chambaud à M. Latruffe.

Les deux parties ont acquiescé à cette sentence; leur acquiescement est du 27 avril 1844. Eh bien! au mois d'août 1844, les résistances de M. Mirabel-Chambaud n'avaient pas encore cessé.

Une contribution avait été ouverte sur les 69,000 fr. et les 44,000 fr.; le 30 août 1844, M. Mirabel-Chambaud s'opposa à ce qu'il fût procédé à la contribution, attendu, disait-il, que des doutes s'élevaient sur la validité des transmissions d'offices de la nature de celle dont il s'agissait, et qu'il était nécessaire, avant tout, que la justice sanctionnât celle qui était intervenue entre lui et M. Latruffe, après quoi il aurait encore à formuler contre ce dernier des répétitions fort importantes. Ce contredit empêchait la contribution; il ajournait en outre le paiement des termes, alors échus, en totalité, sauf un seul; quel était le motif si vaguement indiqué de la détermination prise par M. Mirabel-Chambaud? Le voici:

M. Molinier de Montplancha, doyen des avocats à la Cour de cassation, et octogénaire, avait dit, à ce qu'il paraît, dans la salle de réunion des membres de l'Ordre, qu'il avait eu jadis la clientèle de la ville de Paris, que cette clientèle lui avait été retirée en 1814, mais qu'il ne voyait pas pourquoi elle ne lui serait pas rendue.

M. Mirabel-Chambaud avait, entre autres ambitions, celle de devenir membre du conseil de l'Ordre. Il sentit qu'il lui importait de ne pas persévérer dans le prétexte qu'il avait mis en avant et de faire preuve de loyauté; au mois d'août 1846, il se désista du contredit du 30 août 1844. Il devint membre du conseil, et peut-être aussi premier ou deuxième syndic.

Mais il ne payait toujours aucune somme, et M. Latruffe, pour capitaliser les intérêts, en était réduit à lui signifier de temps en temps les sommations nécessaires. La révolution de février survint et ne fit les affaires de personne. En 1849, M. Latruffe consentait un nouvel arbitrage, dans lequel ne pourraient toutefois figurer que des griefs postérieurs à la sentence arbitrale acquiescée de 1844; il proposait de fixer des chiffres et de recevoir, mais de recevoir immédiatement la différence qui serait reconnue à son profit. Refus de M. Mirabel-Chambaud.

M. Latruffe forme alors une demande judiciaire en paiement. M. Mirabel-Chambaud, dans de premières conclusions, annonce qu'il ne proposera pas d'exception, puis, dans des conclusions subséquentes, il demande la nullité de la convention.

Dès le commencement de ce débat, le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation retranche de son sein M. Mirabel-Chambaud, puis, par mesure disciplinaire, il prononce contre lui, le 28 mai 1849, la peine de la suspension indéfinie. Depuis lors M. Mirabel-Chambaud a cessé de plaider. La compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de Paris lui a retiré le titre d'avocat et de conseil de cette compagnie. M. Mirabel-Chambaud s'est adressé à un des plus recommandables jurisconsultes du barreau de Paris et l'a prié de se constituer arbitre souverain entre M. Latruffe et lui; mais il exigeait que le droit à la diminution du prix fût reconnu a priori, et qu'il n'y eût d'examen qu'entre le chiffre de 60,000 fr. et celui de 80,000 fr. D'autres tentatives pour régler cette affaire sont restées tout aussi inutiles. Pendant ce temps, la clientèle a été vendue à M. Jacques Schmidt 120,000 fr.

M. Mirabel-Chambaud, quant à lui, s'était occupé beaucoup de politique. Il avait vu, avant l'établissement de la République, des avocats s'asseoir dans les conseils du prince, il avait

espéré devenir ministre. En 1848, il se faisait entendre dans les clubs, il présidait le club dit de la garde nationale, qui, à la vérité, passait alors pour réactionnaire; ce qui ne l'empêchait pas de se montrer au club de l'École de Médecine, où l'opinion était toute autre; c'est dans ce dernier club que M. Mirabel-Chambaud, interpellé sur la question de la vénalité des offices, déclara en présence d'un nombreux auditoire, dans lequel se trouvaient M<sup>rs</sup> Belamy et Mandaroux-Veramy, ses confrères, qu'il fallait supprimer les offices sans indemnité; opinion qui se comprend assez de sa part, à l'époque dont nous parlons.

Quoi qu'il en soit, il a fallu plaider, et le Tribunal avait à juger plusieurs points importants. M. Mirabel-Chambaud demandait la nullité du traité de 1843, et, par suite, la restitution des 69,000 fr. par lui payés, plus l'intérêt à compter du jour du versement; mais comme, en admettant le moyen de nullité, il ne pouvait garder, sans bourse délier, la clientèle et les bénéfices qu'elle avait produits, il dressait un compte, d'où il faisait résulter que M. Latruffe lui devait 33,000 fr. M. Latruffe concluait, au contraire, à des dommages-intérêts, payables par corps.

Voici le jugement rendu le 30 août 1850, par le Tribunal de première instance de Paris :

« Le Tribunal joint les causes et statuant sur le tout :  
« Attendu qu'il est reconnu entre les parties qu'en janvier 1843, Latruffe-Montmeylian a cédé à Mirabel-Chambaud son titre d'avocat aux conseils et à la Cour de cassation, et sa clientèle;

« Que Mirabel-Chambaud, étant lui-même avocat aux conseils et à la Cour de cassation, devait disposer du titre nu de l'office de Latruffe-Montmeylian pour n'en conserver personnellement que la clientèle, et que l'office nu a été cédé en mai 1843 à Miégemolle;

« Attendu que, sur la demande en paiement du prix stipulé, Mirabel-Chambaud excipe de la nullité du traité, et que cette nullité n'est pas, d'après l'état actuel de la jurisprudence, contestée par Latruffe-Montmeylian, mais qu'il s'agit de savoir si Mirabel-Chambaud est débiteur de Latruffe-Montmeylian d'une somme quelconque par suite du fait de sa prise de possession du cabinet de ce dernier et de déterminer cette somme;

« Attendu que nul ne peut s'emparer sans une juste indemnité de ce qui est la propriété légitime d'autrui;

« Que Mirabel-Chambaud reconnaît lui-même cette vérité, puisqu'il offre de rendre les produits du cabinet à Latruffe-Montmeylian;

« Attendu que l'offre de Mirabel-Chambaud ne peut pas être accueillie;

« Qu'il ne s'agit pas en effet de savoir ce qu'a produit entre ses mains la clientèle à lui cédée, puisqu'un pareil produit dépend entièrement de la manière d'agir de celui qui prend possession de cette clientèle et de la confiance qu'il inspire aux clients;

« Qu'il y a donc lieu de recourir à d'autres documents pour fixer l'indemnité réclamée;

« Attendu que ces documents existent dans la cause; qu'ils se composent : 1<sup>o</sup> d'une opinion émise par des membres du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation en 1844; 2<sup>o</sup> de l'adhésion donnée par les parties à cette opinion;

« Que rien n'est plus propre à éclairer le juge et à rassurer sa conscience qu'une déclaration librement émanée de l'une des parties après une longue discussion et avec une évidente connaissance de l'entier état des choses;

« Que l'opinion des membres du Conseil de l'Ordre a été notamment fondée sur cette considération de fait que le prix convenu était en rapport avec les produits du cabinet;

« Que l'adhésion a nécessairement le même sens, et que Mirabel-Chambaud ne peut pas aujourd'hui détruire par des arguments de droit un fait ainsi reconnu par lui-même en 1844;

« Attendu cependant qu'il y a lieu de prendre en considération, d'une part, la fixation du prix moyennant lequel le titre nu a été cédé à Miégemolle; de l'autre, les pertes que Mirabel-Chambaud a pu éprouver;

« Condamne Mirabel-Chambaud à payer à Latruffe-Montmeylian, en deniers ou quittances valables ou en justifications de consignations au profit de Latruffe-Montmeylian, la somme de 200,000 fr. avec intérêts à partir du jour de la demande;

« Dit qu'il n'y a lieu à contrainte par corps, la condamnation étant prononcée à titre d'indemnité et non de dommages-intérêts;

« Déclare valables les oppositions formées, etc. »

M<sup>r</sup> Duvergier, appréciant ce jugement, expose que si la vente dont il s'agit est nulle en droit, cependant elle est conforme à un usage pratiqué à la Cour de cassation, sans contradiction de la part de la Cour elle-même. Il soutient, en droit et en s'appuyant des motifs d'un arrêt de la Cour de Riom, du 7 avril 1845, qu'il a vainement cherché dans les Recueils, et qu'il n'a trouvé que la Gazette des Tribunaux du 30 avril 1845; que, s'il est vrai qu'un délit ou quasi-délit, tel qu'un traité nul en droit, ne donne pas d'action, il est vrai aussi, en fait, dans l'espèce, que M. Latruffe n'agit pas en vertu du traité fait avec M. Mirabel-Chambaud, mais en vertu de la règle de droit (1377 Code Napoléon) qui ne permet pas à celui qui n'est pas propriétaire de la chose d'en continuer la détention. Sans doute, ajoute l'avocat, c'est par ce même motif (qu'un délit ne donne pas d'action) que la jurisprudence a rejeté des demandes fondées sur des actes honnêtes ou immoraux; mais on ne peut assimiler à de tels actes des traités qui sont simplement la violation des règlements concernant certaines professions.

M<sup>r</sup> Duvergier termine en faisant remarquer que la sentence arbitrale a déjà fait l'évaluation du chiffre du à M. Latruffe et auquel il y a lieu d'ajouter les intérêts depuis 1844. Il persiste aussi, en raison des circonstances qui, dans tout le cours de ces longs débats, incriminent la résistance de M. Mirabel-Chambaud, à réclamer la contrainte par corps.

M<sup>r</sup> Dufaure, avocat de M. Mirabel-Chambaud :

Je suis obligé, à mon grand regret, de raconter de nouveau les faits qui ont donné lieu au procès; mais des inexactitudes se sont, à l'insu de mon adversaire, glissées dans son récit.

C'est en 1837 que M. Joussetin a cédé à M. Mirabel-Chambaud son titre d'avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation; M. Mirabel-Chambaud n'est pas resté, comme on l'a dit, six ans sans jamais plaider; ses registres attestent le contraire; mais en 1843, après des pourparlers assez fréquents, voulant employer plus utilement son activité, il traite avec M. Latruffe-Montmeylian de la clientèle de ce dernier, qui affirme que ses produits annuels étaient de 30,000 francs, moyenne fort éloignée de la vérité. Dans cette clientèle entraient plusieurs administrations publiques; M. Latruffe fixait à 50,000 francs le montant des reconvements à répéter de ces administrations, et cette erreur n'était pas moins réelle que l'autre.

M. Latruffe s'était engagé à faire ses efforts pour faire recevoir son successeur membre du comité consultatif des hospices; voici la lettre qu'à la date du 23 mai 1843 il adressait au conseil-général des hospices :

« Monsieur le président et Messieurs,  
« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai résigné mon office d'avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation en faveur de M. Mirabel-Chambaud, mon confrère, déjà en exercice depuis six ans près de ces deux juridictions.

« Je viens vous prier de vouloir bien l'admettre comme mon successeur, dans les fonctions d'avocat des hospices civils de Paris, « en me réservant la qualité de membre du comité consultatif, » dont je suis honoré depuis 17 ans....  
« Signé : LATRUFFE-MONTMEYLIAN. »

Voilà comment M. Latruffe remplissait son engagement! Pareille lettre était adressée par lui à M. le préfet de la Seine; mais un arrêté de M. le préfet admit M. Mirabel-Chambaud comme membre des comités consultatifs de la ville et des hospices, et, à l'égard de l'administration des contributions indirectes, M. Latruffe ayant conservé ce même titre, le traitement de 4,000 fr., malgré M. Latruffe, qui réclamait 2,500 fr. pour lui, laissant seulement 1,500 fr. pour M. Mirabel-Chambaud, fut partagé par moitié.

Les avocats à la Cour de cassation qui avaient antérieurement fait des traités du même genre en comprenant l'exécution autrement que M. Latruffe. Ainsi, M. Piot était resté pendant trois ans avec son successeur, M. Fabre, l'aide de son concours dans son cabinet. M. Latruffe, au contraire, s'était écarté; en six ans, il n'a signalé à son successeur qu'une seule affaire qu'on voulait lui enlever.

À l'égard des reconvements annoncés, ils se réduisaient presque à néant : l'agent judiciaire de la préfecture de la Seine écrivait que, loin de devoir à M. Latruffe, la ville de Paris avait, au contraire, fait des avances dont elle aurait à demander compte.

Voyns maintenant comment M. Mirabel-Chambaud, de son côté, exécutait ses obligations.

Au mois de mars 1843, il payait 50,000 fr.; il payait 49,000 francs le 1<sup>er</sup> avril; il ne pouvait aller au-delà, car, d'une part, la ville de Paris exerçait une demande en garantie contre M. Latruffe à raison d'un pourvoi tardivement formé; d'autre part, dès le 22 février, une opposition avait été formée dans les mains de M. Mirabel-Chambaud pour 3,000 fr. dus à un restaurateur par M. Latruffe. Ces oppositions se multiplièrent; M. Latruffe était poursuivi par corps, en vertu de jugements du Tribunal de commerce qui le qualifiaient négociant; le chiffre des créances s'élevait à 450,000 francs. C'est alors que, dans la crainte d'une destitution possible de M. Latruffe, on se résolut, d'accord avec la famille, avec le conseil de l'ordre, avec les conseils habituels de M. Latruffe, à vendre le titre, mesure qu'on ne peut reprocher à M. Mirabel-Chambaud, car elle devait avoir pour résultat d'acquiescer la clientèle qu'il avait achetée dans le cabinet de l'acquéreur du titre, qui pourrait se dire successeur de M. Latruffe. M. Miégemolle fut pourvu de ce titre moyennant 44,000 fr., et la différence (6,000 francs) avec le prix de 50,000 fr., arrêté par le traité de 1843, fut supportée, 4,000 fr. par M. Latruffe, 2,000 fr. par M. Mirabel-Chambaud.

M. Latruffe fit alors tous ses efforts pour obtenir la remise des 69,000 fr. déposés à la caisse des consignations. Cette remise était impossible en raison des oppositions; la famille de M. Latruffe, sa femme, y résistait aussi. M. Latruffe épancha à cette occasion sa colère contre M<sup>r</sup> Moullin, son conseil, dans une correspondance qui ne pourrait soutenir les regards de la Cour.

La déconfiture de M. Latruffe allait croissant. Les huissiers venaient saisir, dans la demeure qu'il avait quittée, mais qu'occupait M. Mirabel-Chambaud, jusqu'aux dossiers, que celui-ci défendait de son mieux; il fut obligé de changer de logement. A entendre M. Latruffe, les créanciers qui le poursuivaient avaient abusé de sa confiance et de billets de complaisance par lui souscrits. Quoiqu'il en dise, le chiffre des créances réclamé, d'après le règlement de la contribution, n'était pas au-dessous de 800,000 fr., et c'était M. Mirabel-Chambaud qui souffrait tout le premier de ces poursuites incessantes.

Après avoir rendu compte de la demande en réduction du prix portée devant le conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation de la sentence rendue par ce conseil, sentence qui a reçu l'adhésion des deux parties, des incidents sur la contribution, réglée seulement en juin 1849 par les lenteurs et les obstacles qu'il prétend suscités par M. Latruffe, l'avocat, arrivant à la plainte de M. Latruffe, fait observer que le conseil, en prononçant sur cette plainte la suspension de M. Mirabel-Chambaud, ne s'est montré si sévère que parce qu'on lui représentait ce dernier comme attaquant de nullité un traité fait dans des conditions justifiées par les usages du barreau de la Cour de cassation. M. Mirabel-Chambaud, ajoute-t-il, envoya sa démission, et il aurait eu sans peine justice de la décision rendue contre lui, car la Cour de cassation, à cette même époque, venait de juger, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, dans une affaire Laurens-Rabier, qu'un officier ministériel n'encourt aucune peine disciplinaire parce qu'il attaque son traité pour cause de nullité. Aussi l'avis de suspension fut-il retiré par le conseil de l'ordre.

M<sup>r</sup> Dufaure passe à l'instance introduite devant le Tribunal et au jugement du 30 août 1850. Il fait observer que M. Mirabel-Chambaud est incidemment appelant, et conclut notamment à la réduction à 80,000 fr. de l'indemnité qui pourrait être due à M. Latruffe, pour la cession de la clientèle. Il rappelle, en principe, que la nullité, pour défaut d'autorisation du gouvernement, du traité de cession d'une clientèle, est d'ordre public, autant que celle d'un traité de cession du titre. Il produit, à l'appui de cette thèse, deux consultations de M<sup>r</sup> Chais-d'Esti-Angé et Paillard de Villeneuve (1838). De la résulte que M. Mirabel-Chambaud doit seulement un compte de ce qui lui a été cédé. Or, ajoute M<sup>r</sup> Dufaure, les reconvements étant nuls, le titre a été payé par M. Miégemolle, la clientèle peut avoir une valeur capitale de 75,000 fr., de laquelle il faut déduire la clientèle personnelle acquise par M. Mirabel-Chambaud; et, quant aux fruits retirés de cette clientèle, il n'est pas possible, pour en reconnaître l'importance, de prendre pour base le traité qui est nul et annulé, et il faut tenir compte du désordre apporté par la déconfiture de M. Latruffe, poursuivi à outrance par ses créanciers. Dans une espèce semblable jugée par la première chambre de la Cour impériale, le 27 février 1832, affaire Morin et Legendre, une réduction de 60,000 fr. a été accordée, notamment à cause de la privation du concours du cédant en faveur du titulaire.

Dira-t-on que la perte de la clientèle est de notre faute? Mais il n'y a pas un seul reproche à faire à M. Mirabel-Chambaud; ce n'est pas lui, c'est M. Latruffe, qui a fait perdre au cabinet la clientèle du syndicat des avoués des départements, ainsi que l'atteste une lettre de M. Clément, avoué à Melun, président de ce syndicat.

On a parlé, il est vrai, du titre qu'avait eu, en 1848, M. Mirabel-Chambaud, de président du club de la garde nationale; je ne veux pas parler ici de politique, je m'en garderai bien; mais ce club, il faut le rappeler, était composé de citoyens courageux opposés aux clubs démagogiques; c'est de là qu'est sortie, le 21 juin, peu de jours avant la terrible insurrection, une pétition tendante à ce que le pouvoir fut retiré à la Commission exécutive.

On a dit encore que, dans le club de l'École de médecine, M. Mirabel-Chambaud avait plaidé pour l'abolition de la vénalité des offices; mais qui donc a répandu ce bruit? n'était-ce pas un ennemi politique, peut-être quelqu'un qui plaiderait contre lui? Loin d'avoir professé la doctrine qu'on suppose, M. Mirabel-Chambaud a écrit à la Gazette des Tribunaux et à la chambre des notaires pour protester contre ce bruit et déclarer que, s'il pouvait être question d'une telle abolition, ce ne serait, dans sa pensée, que moyennant une juste indemnité; et il a reçu de la chambre des notaires une lettre de remerciement pour la défense qu'il avait présentée dans l'intérêt de tous les titulaires d'offices ministériels.

Il n'est pas possible de se faire illusion à cet égard, dit en terminant M<sup>r</sup> Dufaure; et la Cour ne peut refuser à M. Mirabel-Chambaud la justice qu'il réclame d'elle.

M. Mongis, avocat-général, s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Après délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant que le chiffre de l'indemnité est exagéré, confirme le jugement, mais réduit le chiffre de 200,000 fr. à 150,000 fr.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.**

Présidence de M. Blondeau, conseiller.

Audience du 9 décembre.

**INFANTICIDE.**

La nommée Anne Faure, âgée de vingt-huit ans, savonneuse, habitait à Bordeaux, rue Mingin, dans une maison occupée par plusieurs locataires. Au mois de juin dernier, les personnes de la maison, et particulièrement les femmes, s'aperçurent qu'Anne Faure était enceinte. La veuve Chanut et d'autres voisines l'interrogèrent plusieurs fois à ce sujet, mais Anne Faure nia toujours. Les apparences, cependant, étaient telles, qu'il n'était pas possible de douter de son état; et l'on en doutait d'autant moins, qu'on savait qu'Anne Faure avait entretenu successivement des relations avec deux ouvriers qu'on voyait venir chez elle.

Anne Faure descendait habituellement vers le soir sur la porte pour y prendre le frais avec les autres habitants de la maison. Le 28 juillet, elle ne descendit point, et la veuve Chanut, l'ayant aperçue dans sa cuisine la tête enveloppée d'un mouchoir, lui demanda si elle était malade; elle répondit avoir pris un coup d'air.

Le lendemain, 29 juillet, elle resta encore dans sa chambre, malade et au lit. Mais le 2 août, vers neuf heures du soir, Anne Faure vint chez la dame Chanut. Tous les signes extérieurs de la grossesse avaient disparu, et la veuve Chanut resta convaincue qu'Anne Faure s'était accouchée.

Des questions lui furent faites le lendemain à cet égard par la veuve Chanut et la nommée Jenny Duprat. Elle nia et donna une explication inacceptable. Après quelques instants d'une altercation assez animée, elle remonta dans sa chambre. Ses deux voisines ne tardèrent pas à l'y suivre. A leur aspect, Anne Faure se hâta de cacher divers linges dans un panier couvert. Une mauvaise odeur s'exhalait de la chambre. Interrogée de nouveau, Anne Faure persista dans ses dénégations.

Les femmes Chanut et Jenny Duprat s'étant retirées, Anne Faure redescendit bientôt après et sortit avec un panier couvert. En sortant, elle remit sa clé au sieur Chevalier et lui dit : « Allez visiter ma chambre, et vous verrez que je suis innocente du fait qu'on m'impute. » Chevalier et plusieurs des femmes de la maison montèrent en effet dans la chambre d'Anne Faure. On découvrit le lit, il était souillé de sang. Un coffre situé au pied du lit fut ouvert; il contenait une chemise et un jupon de laine qui étaient imbibés de sang. Au-dessous et au fond du coffre, il y avait des matières en décomposition. Anne Faure était revenue environ une heure après, soutint encore à ses voisines qu'elle n'était pas accouchée. Mais ayant vu que la veuve Chanut s'était aperçue que le conduit des lieux d'aisance était obstrué et en avait informé le commissaire de police du quartier, qui devait venir procéder à une vérification, Anne Faure quitta son domicile le 4 août au soir, et n'y reparut plus.

Le lendemain, 5 août, le conduit des lieux fut en effet sondé, et on en retira des lambeaux du cadavre d'un enfant nouveau-né. Ces lambeaux ont été soumis à l'examen de deux hommes de l'art. Une partie des organes était suffisamment conservée pour que les docteurs-médecins aient pu constater d'une manière certaine que l'enfant était né à terme, bien conformé, qu'il avait vécu et respiré. Sa mort était donc le résultat d'un crime.

Arrêtés quelques jours plus tard, Anne Faure fut forcée de convenir de son accouchement; mais elle prétendit être accouchée d'un enfant mort. Le 26 juillet, dans la soirée, a-t-elle dit, se sentant prise des douleurs de l'enfantement, elle se hâta de sortir pour se rendre à l'hospice de la Maternité. Arrivée à la place Saint-Julien, au coin de la rue des Incurables, elle accoucha debout. S'étant assise un moment pour reprendre ses forces, elle enveloppa son enfant dans son tablier; il était froid, il ne poussa aucun cri, ne fit pas un mouvement et ne donna aucun signe de vie. Elle revint ainsi chez elle, portant son enfant dans son tablier, et aidée dans sa marche par un vieillard qu'elle rencontra, et qui consentit à l'accompagner, sur la confiance qu'elle lui fit de sa pénible situation. Elle garda le cadavre de son enfant pendant trois jours, caché dans une malle. Au bout de ce temps, elle le coupa en morceaux au moyen d'un couteau de table, et en jeta les débris dans les lieux d'aisance.

Telles sont les explications fournies par Anne Faure. Si elles sont vraies dans la plupart de leurs horribles détails, elles sont évidemment mensongères en ce qui touche la circonstance que l'enfant serait venu au monde mort-né. Cette allégation de l'accusée reçoit un démenti formel du rapport des hommes de l'art. Ils ont remarqué d'ailleurs que la tête et les membres de l'enfant ont été séparés du tronc avec une netteté, une précision anatomique qui semblent révéler l'action d'une main exercée. Anne Faure, toutefois, a soutenu énergiquement n'avoir point de complice, et toutes les investigations de la justice à cet égard sont restées inutiles.

En conséquence, Anne Faure est accusée d'avoir, à Bordeaux, dans les derniers jours de juillet 1852, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins ont été entendus, notamment le docteur Dégranges, qui a déclaré que l'enfant avait été dépecé, mais qu'il ne savait s'il avait ou non vécu.

L'accusée a avoué que c'était avec un couteau qu'elle avait commis cet acte infâme.

M. de Tholouze a soutenu l'accusation.

M<sup>r</sup> Hermitte, avocat, a présenté la défense de l'accusée.

Le jury ayant rendu un verdict de non culpabilité, elle a été acquittée.

**COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. crim.).**

Présidence de M. Marion, conseiller.

Audience du 14 janvier.

**LES BERGERS ARABES. — SAISIE D'UN TROUPEAU PATURANT EN DÉLIT. — RIXE.**

En général, les Arabes propriétaires ou marchands de bestiaux respectent peu les pâturages des colons européens. Les bergers indigènes ne se gênent guère pour mener leurs bêtes tondre l'herbe du *roumi* et leur laissent même dévaster les cultures qui ont coûté le plus de travail et de soins. Les cultivateurs placés aux frontières du territoire civil sont surtout exposés à ces déprédations qui ruinent l'espoir de leurs récoltes, et de là naissent à chaque instant entre eux et leurs voisins peu scrupuleux des querelles, des procès, trop souvent même des luttes à main armée.

Irrité de se voir dépouillé du fruit de ses sueurs, le laboureur, le fermier cède parfois à une irritation, juste en principe, et, saisissant ses armes, repousse la violence par une violence plus grande encore.

L'issue fatale d'une rixe de cette nature amène devant la Cour un laborieux colon, un jeune père de famille, dont la conduite a été jusqu'ici exempte de tout reproche.

Etienne Colongue, originaire du Béarn, cultive comme fermier la ferme d'Aissou, située près de l'Arba et appartenant à M<sup>rs</sup> Suquet frères. Déjà les pâturages de la ferme avaient été fréquemment envahis par les troupeaux des Arabes voisins. Plus d'une fois, en visitant le matin ses prés, Colongue avait reconnu à des traces significatives que de nombreux animaux étaient venus s'y repaître pendant la nuit précédente.

Un jour, il était parvenu à saisir quelques têtes de ce bétail, et, pour les recouvrer, leurs propriétaires avaient été contraints d'indemniser le fermier, qui faisait une chasse continuelle aux usurpateurs. Il y avait déjà irritation des deux parts, lorsque, le 15 octobre dernier, Colongue, levé de grand matin, trouva un troupeau de cinquante-quatre bœufs qui, répandu sur les terres de la ferme, étaient sur le point de pénétrer de tous côtés dans la partie la plus importante de ses cultures, une plantation de tabac arrivé à maturité.

Effrayé et tout ensemble indigné du dégât auquel il se trouve exposé, il appelle. On vient à son aide. Les gardiens du troupeau l'abandonnent; Colongue s'en empare, et avec le secours de trois personnes, ses voisins ou domestiques, il entreprend de mener sa capture à l'Arba pour l'y mettre en fourrière.

Mais chemin faisant, huit Arabes de la tribu à laquelle appartient le troupeau saisi arrivent à la rencontre des conducteurs. Les indigènes veulent reprendre le bétail. Une dispute s'engage, on crie, on s'injurie, et bientôt, des

mots on passe aux coups. Colongue, qui avait à la main une mince branche de mûrier, aurait porté le premier coup à dire des indigènes. Le plus animé de ceux-ci, Abd-el-Kader, frappe avec un gros bâton, le fermier qui, blessé à la tête, est couvert de sang. Alors Colongue saisit un fusil double tout armé, aux mains de l'un de ses compagnons, s'en sert pour écarter ses adversaires. Les coups partent dans la lutte. L'un atteint à bout portant Abd-el-Kader qui tombe. Le second traverse le bureau d'un autre Arabe qui heureusement n'est pas touché, et le milieu du tumulte le troupeau s'échappe de tous côtés.

La blessure reçue par Abd-el-Kader était grave. On le soutint dans un lit, on le pansa avec des soins minutieux, mais les grains de plomb de gros calibre, la charge tout entière avaient traversé la cuisse de l'indigène qui a subi un traitement assez long et est resté plus de vingt jours incapable d'aucun travail.

Inculpé sur la plainte des indigènes, Colongue prétend dès le premier moment, qu'en butte à une agression postérieure il se trouvait dans le cas de légitime défense et qu'ailleurs le fusil était parti dans ses mains sans qu'il ait tiré et par un accident indépendant de sa volonté. Contrairement en partie par la déclaration de l'un de ceux qui l'accusaient, ce système était contredit par les déclarations d'uniformes des Arabes qui tous attribuaient à l'Européen les premières violences. C'est lui, disaient-ils, qui a bord frappé Abd-el-Kader, et celui-ci n'a fait que riposter aux coups portés par le colon.

Ces témoignages, la gravité de la blessure reçue par Abd-el-Kader, qui, un moment, a paru mettre sa vie en danger, ne permettaient pas d'ajouter confiance aux déclarations de l'accusé, et Colongue a été traduit devant la Cour sous l'accusation de coups et blessures graves ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le plaignant Abd-el-Kader s'est porté partie civile et réclame des dommages-intérêts par lui fixés au chiffre modeste de 5,000 fr. Malgré le dire du plaignant, qui a fait tenir avoir été frappé le premier, malgré les déclarations de ses coreligionnaires, qui, d'accord, affirment avoir vu Colongue viser et faire feu sur le blessé, la déposition recueillie dans l'instruction d'un témoin absent aujourd'hui et diverses circonstances matérielles établissent que Colongue eut avant reçu des coups violents avant la double explosion du fusil. De plus, la direction de la blessure faite par un homme de l'art, semble indiquer qu'en effet Colongue se serait servi du fusil comme d'un bâton pour se défendre et non pour atteindre son agresseur.

L'accusé, avec un accent de sincérité et de regret, intéressé en sa faveur, persiste à affirmer que l'arme partie dans ses mains sans sa volonté, quoiqu'il ait violemment attaqué et frappé par ses adversaires.

Sans admettre ce système de défense, habilement présenté par M<sup>r</sup> Gechter, M. l'avocat-général Pierrey a cependant reconnu avec une louable impartialité que des présomptions assez fortes lui donnaient une certaine assistance.

Déclaré coupable seulement de blessures par imprudence, Colongue a été condamné à deux mois de prison et 150 fr. de dommages-intérêts.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).**

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 13 décembre; — approbation impériale du 5 janvier.

**DÉBITS DE TABAC. — VENTE ACCESSOIRE DE PIPES ET ALLUMETTES. — PATENTE DE MARCHAND DE PIPES. — DÉCHARGE DE LA CONTRIBUTION.**

Les pipes et allumettes chimiques, et autres objets accessoires qui sont vendus par les débiteurs de tabac, forment qu'un accessoire du débit de tabac lui-même, et donnent pas lieu à l'inscription des débiteurs de tabac rôle des patentes comme marchands de pipes.

Ainsi jugé, sur l'avis conforme du ministre des finances par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de Charente-Inférieure, en date du 3 mai 1852, qui a maintenu au rôle des patentes de la ville de la Rochelle la dame veuve Agnès, débitante de tabac dans cette ville.

Rapporteur, M. Rénepont; M. du Marjroy, maître requêtes, commissaire du Gouvernement.

**CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. — MAISONS PUBLIQUES LOUÉES À DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — INSCRIPTION AU RÔLE DES CONTRIBUTIONS.**

L'exemption de contribution édictée par l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII, en faveur des domaines nationaux non productifs affectés à un service national, ne s'étend pas aux propriétés particulières qui sont louées par les administrations publiques pour le logement des préposés des douanes.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par le sieur tégaray-Noblia, qui loue deux maisons sises à Bidart, l'administration des douanes, et qui prétendait être exempter ces deux maisons de l'impôt des portes et fenêtres.

Rapporteur, M. de Belbeuf, auditeur; M. du Marjroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

**CHRONIQUE**

PARIS, 25 JANVIER.

Le préfet de police ne recevra pas samedi 29, mais recevra les samedis suivants.

— La Cour impériale se réunira samedi prochain onze heures, en assemblée générale, à huis-clos, pour voter sur des affaires disciplinaires.

Les causes indiquées pour l'audience solennelle du 30 me jour seront ainsi ajournées. Celles indiquées pour l'audience solennelle du 31 prochain sont : 1<sup>o</sup> une réclamation d'état; 2<sup>o</sup> une demande de nomination de conseil judiciaire.

— Dans le courant de 1848, la ville de Paris a fait construire, au-devant de la propriété du sieur Dumaine, un chemin de bois, et sur la berge de la Seine, une soue en pierre meulière sur le pont d'Austerlitz, au droit du chantier dudit sieur Dumaine. Ce dernier s'était engagé à contribuer pour 1,000 fr. aux frais de cette construction. M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, a poursuivi contre le sieur Dumaine le remboursement de cette somme et a même fait pratiquer sur lui la saisie-exécution. Celui-ci a immédiatement fait offres de 50 fr., plus 1 fr. 10 c. à valoir sur les frais. Puis il a signé M. le préfet devant le Tribunal civil de la Seine une validité desdites offres et de la consignation qui a été faite.

Au soutien de cette demande, M<sup>r</sup> Moulin, avocat du sieur Dumaine, expliquait que son client étant tombé en faillite avait obtenu, le 3 septembre 1850, un concordat, lequel avait été homologué par le Tribunal de commerce de la Seine le 25 novembre suivant; que, par ce concordat, le sieur Dumaine s'obligeait à payer 30 pour 100 en six paiements égaux.

chacun 5 pour 100, à partir du 3 septembre 1850; que...

M. Dehegoin, avocat de M. le préfet de la Seine, a soutenu que, si la soumission de M. Dumaine au paiement...

Le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Legonidec, a consacré aujourd'hui une grande partie...

Sur l'ordre donné par M. le président de faire passer M. Comet sur le banc des prévenus, M. Comet s'avance à la barre...

M. le président: Cela ne regarde pas les plaignants et tient à la discipline de l'audience; si vous refusez de vous conformer...

M. Comet renouvelle son refus et quitte l'audience. Défait est donné contre lui, et il est passé outre aux débats.

M. Ploque a soutenu la plainte, résultant, a-t-il dit, de la publication de faits diffamatoires et injurieux dans de nombreux numéros de l'Abelle médicale; il a conclu en 5,000 francs de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans six journaux et à l'affiche au nombre de 500 exemplaires.

Après la plaidoirie de M. Ploque, et au moment où le Tribunal déclare l'audience suspendue pour quelques moments, M. le docteur Comet se représente et déclare qu'il est prêt à répondre à ses adversaires, si le Tribunal veut lui permettre de plaider à la barre.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. A la reprise de l'audience, M. Comet ne renouvelle pas sa demande; la parole est donnée au ministère public et, conformément à ses conclusions, le Tribunal a prononcé, par défaut, un jugement qui condamne M. Comet à deux mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende, à payer à MM. Latour et Richelot la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Une petite dame douée d'une heureuse volubilité et d'un accent méridional des plus prononcés vient se plaindre de la brutalité d'un voisin, le sieur Calmain.

« Le 2 décembre, dit-elle, j'étais sur le carré avec quelque chose que je tenais à la main. M. Calmain sort subitement de sa chambre et me dit: « Vous avez insulté ma femme ce matin, je vais vous apprendre à vivre. — Monsieur Calmain, lui dis-je, nous avons tous deux une langue, nous pouvons nous expliquer. — Non, non, me dit-il, pas d'explication, c'est de la correction que je veux. — Monsieur Calmain, lui dis-je encore, les animaux se battent, mais les hommes se parlent. — Chacun son idée, me répliqua M. Calmain, moi je tape! » Joignant aussitôt l'effet à la parole, M. Calmain se jeta sur moi, me frappa sur toute ma personne et brisa ce que j'avais à la main. Voici la preuve. » (La plaignante fouilla dans sa poche et en retira un fragment de porcelaine qui, trouvé dans les ruines d'Herculanum, ferait la joie d'un antiquaire, car, à l'aspect de ce fragment, nul doute ne pourrait lui rester sur la forme et l'usage du vase.)

M. le président: Précisez les coups que vous auriez été portés par le prévenu.

La plaignante: Des coups de toutes sortes, avec les pieds, les mains, une pluie de coups, une véritable grêle; j'en perdais la respiration.

M. le président: Avez-vous été malade?

La plaignante: Non, pas positivement, mais pendant quinze jours j'ai été triste, bien triste, toute je ne sais comment.

Un témoin à charge est appelé à la barre. Que savez-vous? lui demande M. le président.

Le témoin: J'ai entendu seulement la vaisselle qui tombait. Etant sorti sur le carré, je dis à la Marseillaise: « Vous faites donc aller le commerce? — Ça ne vous regarde pas, imbécile, qu'elle m'a dit. — Bon, j'dis, j'ai mon affaire, ça n'est pas long, mais c'est du bon. »

Un second témoin n'en sait pas davantage, et Calmain, après une courte protestation de son innocence, a été renvoyé de la plainte de la Marseillaise dont elle paiera les frais.

Tout le monde connaît aujourd'hui les nouvelles pièces de 10 cent. qui furent frappées à la monnaie de Paris, au moment de la proclamation de l'Empire. Une de ces pièces fut donnée peu de jours après à chaque soldat de la garnison et de l'armée de Paris. Dans leur état primitif, ces pièces, par leur forme, le brillant et la nuance même de la matière employée, présentaient au premier aspect quelque analogie avec des pièces d'or de 40 fr., et pouvaient faire un instant illusion aux personnes peu habituées à manier la monnaie d'or. C'est pour avoir abusé de ces apparences que comparaisait aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niol, le cavalier Thomas, du 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, en garnison à Versailles, sous la prévention d'escroquerie.

La demoiselle Maria Lefort, demoiselle de comptoir chez le sieur Pawlowitz, à Versailles, dépose ainsi: Le 24 décembre dernier, deux cuirassiers ayant fait de la dépense dans la maison, l'un d'eux me dit: « Tenez, payez-vous, voilà 40 fr., rendez-moi bien vite, j'en suis pressé. » Moi ne faisant pas attention, et voyant une pièce ressemblant à celles de 40 fr., je la pris sans défiance, et j'allai de suite demander à M<sup>me</sup> Pawlowitz de la monnaie pour rendre sur cette pièce; ni elle, ni moi, nous n'avions jamais vu de pareilles pièces, nous crûmes donc que c'était de l'or. Je rapportai au cuirassier l'argent qui lui revenait; il mit le tout dans sa poche sans regarder si son compte y était bien, déduction faite de la dépense. Cela m'étonna, mais je ne dis rien.

Comme cuirassier, qui s'était dit si pressé, demanda aussitôt une bouteille du meilleur vin de notre cave; je lui en servis une du prix de 2 francs. Son camarade et lui l'eurent bientôt expédiée. Ils en demandèrent une seconde, disant qu'ils la trouvaient très bon. Le sieur Pawlowitz étant entré dans la salle, ils le forcèrent à boire avec eux et à trinquer à ma santé. Le cuirassier qui m'avait remis la soi-disant pièce de 40 fr. tira de sa poche une des pièces de 5 fr. que je venais de lui rapporter, il la remit à M. Pawlowitz en lui disant: « Tenez, payez-vous avec cette petite pièce blanche; on n'échange pas deux pièces de 40 fr. en un jour! » Puis, ils partirent.

Un peu de temps après, M<sup>me</sup> Pawlowitz ayant montré à son mari et à une dame la pièce de 40 fr. neuve qu'elle venait de recevoir, on la regarda avec attention, et la dame Pawlowitz, ayant poussé un cri d'étonnement, dit: « Mon cher, vous êtes relai; c'est une pièce de 10 cent., ni plus, ni moins. » En effet, ce n'était pas autre chose. M. Pawlowitz se mit de suite à la poursuite des deux cuirassiers.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Est-elle conforme à la vérité?

Le prévenu: Oui, colonel; seulement je n'ai pas dit à cette demoiselle que j'étais pressé.

M. le président: C'est possible; mais quand vous avez vu que le tour était fait et que vous aviez l'argent dans la poche, vous n'avez plus été pressé de partir. Vous vous êtes fait servir du bon vin à 2 fr. la bouteille; cela a surpris cette fille, car les soldats se donnent rarement des douceurs de ce genre.

Le prévenu: C'est vrai, mon colonel; mais comme ce n'était qu'une plaisanterie que je voulais faire, nous nous sommes fait servir du bon. Ce vin m'a grisé, et, contre mon intention, je suis parti sans rendre l'argent.

M. le président: Intention ou non, vous l'avez fait; et si le maître de la maison n'eût pas été aussi diligent en courant après vous immédiatement, qu'il eût attendu au lendemain pour venir vous trouver à la caserne, il est probable qu'il aurait perdu son argent.

Le prévenu: Pardon, colonel, je le lui aurais rendu; la nuit, comme on dit, m'aurait porté quelque bon conseil.

M. le président: Pourquoi, dans ce cas, n'avez-vous pas avoué de suite votre faute, et avez-vous refusé de reconnaître le sieur Pawlowitz, lorsqu'il vous a reconnu lui-même? Il a fallu vous fouiller pour vous convaincre de cette escroquerie, et vous prendre l'argent que vous aviez encore sur vous.

La déposition du sieur Pawlowitz, celles du maréchal-des-logis Taton et du cuirassier Bardu, confirment les faits rapportés par la demoiselle Maria Lefort.

M. le capitaine Oton, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, qui est combattue par M. Douyou.

Le Conseil déclare, à l'unanimité des voix, le cuirassier Thomas coupable d'escroquerie au préjudice du sieur Pawlowitz, et le condamne à une année d'emprisonnement.

Deux attaques nocturnes avaient eu lieu dans les premiers jours de ce mois rue Copeau et rue de l'Épée-de-Bois, et ceux qui en avaient été victimes, en consignait dans leurs déclarations ce fait que leur argent, leur montre et les papiers dont ils étaient porteurs leur avaient été volés, signalaient comme auteurs de ces audacieux attentats trois individus dont le chef paraissait être un jeune homme de dix-huit ans environ dont ils donnaient le signalement d'une façon assez précise pour que les agents du service de sûreté pussent le rechercher parmi les rôdeurs de barrière avec quelque probabilité de succès.

Mais ces attaques contre les personnes, suffisantes déjà pour répandre l'inquiétude dans un quartier populaire, n'étaient pas les seuls méfaits dont le douzième arrondissement eût été le théâtre, et douze vols y avaient été successivement commis en moins de quinze jours, la plupart avec les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction. Ainsi le sieur Régiment, marchand de nouveautés, rue Mouffetard, 239; deux boulangers, l'un rue Mouffetard, en face de la rue d'Orléans, l'autre rue du Petit-Pont; un marchand de vins de la rue Scipion; le sieur Benard, tailleur, rue Mouffetard, etc., etc., avaient vu leur domicile dévalisé par des individus dont l'impunité semblait accroître l'audace.

La police de sûreté, à force de soins et de vigilance, est parvenue à s'assurer des auteurs présumés de ces vols et de ces attaques avec violence. Les nommés L... et L... ont été arrêtés les premiers, et hier le troisième individu signalé, le nommé Désiré B..., qui n'est, en effet, âgé que de dix-huit ans, a été surpris à son tour dans un bal de barrière, et l'on est parvenu, malgré sa résistance, à le conduire au poste de l'Oursine, d'où, ce matin, il a été amené au dépôt pour être mis à la disposition de la justice.

Cette triple arrestation, opérée avec une habileté qui fait honneur au service auquel en avait été remis le soin, ne peut manquer de rendre la sécurité aux quartiers qui avaient été atteints dont heureusement les exemples sont aujourd'hui devenus très rares dans la capitale.

Un nommé Gabriel P... avait été condamné, dans le courant du mois de janvier 1851, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, à deux années d'emprisonnement pour vol qualifié. Libéré le samedi 15 du mois courant à la prison de Clairvaux, où il avait été transféré pour subir sa peine, cet individu, qui n'est âgé que de vingt-deux ans, n'eut rien de plus pressé que de se diriger sur Paris, bien que le séjour lui en fût interdit, mais où il espérait trouver le moyen de se cachier jusqu'à ce que l'occasion se présentât de commettre quelque vol important dont le produit pût le mettre à même de passer à l'étranger.

Cette occasion, Gabriel P... crut sans doute l'avoir trouvée la nuit dernière, car, après s'être tenu caché dans une ruelle du port de Bercy tant que quelque mouvement de circulation put lui faire craindre d'être découvert, il s'introduisit vers deux heures après minuit dans un hangar appartenant au sieur Loison, marchand de vins en gros, et y vola une hache à l'aide de laquelle, bientôt après, il fit sauter par une pesée le volet extérieur d'une fenêtre des magasins du sieur Louis Proust, négociant en vins, port de Bercy, 43.

Une fois le volet ouvert, il fut facile au voleur de briser un carreau, d'introduire son bras en dedans et de faire jouer l'espagnolette. Il pénétra alors dans le magasin, et déjà il avait fracturé une armoire et le pupitre d'un bureau, lorsque deux robustes ouvriers qui, contre ses prévisions, couchaient dans une chambre voisine, s'élançèrent sur lui et le saisirent au collet avant qu'il eût eu seulement le temps de se mettre en défense.

Conduit devant le commissaire de police, Gabriel P... avait d'abord essayé de donner le change sur son individuauté en prenant le faux nom de Charles Huet et en se disant peintre en bâtiments; mais envoyé à la préfecture de police et examiné par le service de sûreté, il fut promptement reconnu pour un libéré récidiviste, et voyant que ses antécédents étaient connus, il ne fit nulle difficulté de les reconnaître et de faire l'aveu des nouveaux méfaits dont il va avoir à rendre compte à la justice.

Entre les sous-signés, J. M. de Gras-Préville et C. H. de Gras-Preigne, il a été convenu et arrêté ce qui suit: M. de Préville, désirant assurer à son cousin, qu'il affectionne particulièrement, le moyen de soutenir honorablement le nom qu'ils portent, lui cède par le présent acte, et sous la condition d'une rente viagère, la somme de 300,000 fr. Cette somme sera versée à M. de Préigne par parties, et à la convenance de M. de Préville, dans le délai de cinq ans; le taux de l'intérêt sera de 9 pour 100 pour les parties versées, et de 3 p. 100 pour les parties non versées, et si M. de Préville venait à mourir avant d'avoir effectué tout ou partie de ces versements, sa succession sera tenue de le faire immédiatement.

M. de Préigne accepte lesdites conditions de la présente convention, qui devra rester secrète jusqu'au décès de l'une des parties. Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle qui y donnera lieu. Fait double et de bonne foi, à Montpellier, ce 3 mai 1849. Approuvé comme ci-dessus: J. M. de Gras-Préville.

La réclamation de M. de Préigne, portée devant le Tribunal civil de Montpellier, fut rejetée par les juges, par ce motif que le traité ci-dessus constituait une donation entre vifs, laquelle ne pouvait être faite par acte privé.

M. de Préigne ayant appelé de ce jugement, les héritiers de M. de Gras-Préville se sont inscrits en faux contre la pièce elle-même, et c'est ce premier point que la Cour impériale avait à juger.

Le faux aurait consisté dans le fait qu'on aurait présenté à signer à M. de Gras-Préville une simple quittance collée sur un papier blanc au bas duquel il aurait écrit ces mots: « Approuvé comme ci-dessus » et sa signature. On aurait ensuite enlevé la quittance collée et écrit au-dessus de la signature de M. de Préville la convention dont M. de Préigne réclame l'exécution.

Les indices de la culpabilité de ce dernier ont paru assez graves au procureur-général pour qu'il ait cru de voir ordonner l'arrestation de M. de Préigne, qui a été en effet arrêté hier, à onze heures, à son domicile, par le commissaire central.

La Cour impériale, saisie de cet incident au commencement de l'audience, a néanmoins continué à entendre la plaidoirie de M. Redarès pour M. de Préigne.

A trois heures, la Cour s'est retirée pour délibérer, et a rendu à quatre heures, par l'organe du premier président, M. Caussin de Perceval, un arrêt d'après lequel les débats de cette affaire devant la justice civile, sont interrompus jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation ait déclaré s'il y a lieu de renvoyer M. de Préigne devant la Cour d'assises. (Messager du Midi.)

GIRONDE (Bordeaux), 24 janvier. — La femme S..., laitière, est appelée devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir vendu à ses pratiques du lait falsifié.

L'inculpée essaie vainement de nier le délit. On a soumis la marchandise à l'épreuve du galactomètre, et l'appareil, dont le témoignage ne saurait être suspect, fournit les preuves de la culpabilité.

M. le président: Persistez-vous à dire que vous n'avez pas mélangé le lait avec une certaine quantité d'eau?

La prévenue: Ce n'est pas de l'eau, monsieur le président. C'est ce qui reste dans le chaudron quand on a achevé de le rincer.

M. le président, qui n'a pas voulu comprendre une première fois, prie la femme S... de répéter ce qu'elle a dit. Il en résulte que cette dernière vendait du lait dans lequel il entrerait de l'eau sale. — Une légère émotion se manifeste dans l'auditoire. La laitière sort victorieusement; elle comprend que cette explication a produit un heureux effet. Elle espère être acquittée.

Mais le Tribunal, qui ne voit pas les choses au même point de vue, la condamne à 11 fr. d'amende et à cinq jours de prison.

La laitière, que cette décision paraît contrarier vivement, quitte la salle en se répétant tout bas: « Ce n'était pourtant pas de l'eau que j'y avais mis! »

ETRANGER. ANGLETERRE (Londres). — M. le président Campbell a remis à un jour indéterminé le prononcé de la décision de la Cour du banc de la reine, dans l'affaire Newman contre Achilli, dont nous avons reproduit précédemment les débats.

Bourse de Paris du 25 Janvier 1853. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0 belge 1840, 4 1/2 0/0, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

On recommande l'assurance militaire établie depuis 1820 par Bohler et C<sup>e</sup>, 9, rue Lepelletier; MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

MM. Xavier de Lassalle et C<sup>e</sup>, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent contre le recrutement les jeunes gens de la classe de 1852.

Ce soir, mercredi, à l'Académie impériale de musique, la douzième représentation d'Orta, le ballet nouveau, dansé par

